



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-101

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-08-28-001 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU RPI Faye sur Ardin et Béceleuf (4 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-08-28-001

Arrêté portant modification des statuts du SIVU RPI Faye
sur Ardin et Béceleuf

suppression de la compétence transport scolaire



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Parthenay
Pôle ingénierie territoriale

N°

**Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour
le regroupement pédagogique des communes de
FAYE SUR ARDIN et BECELEUF
(compétence transport scolaire)**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF (transformation en SIVU pour le regroupement pédagogique) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Claire LIÉTARD, Sous-préfète de Parthenay ;
- VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts sur le paragraphe transport scolaire ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

BECELEUF du 11 juillet 2019

FAYE SUR ARDIN du 1^{er} juillet 2019

par lesquelles ils approuvent la modification des statuts proposée ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant, d'une part, que le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes Val de Gâtine ;

Considérant, d'autre part, que la compétence « transport scolaire » du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF est intégralement exercée par la Communauté de Communes Val de Gâtine ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du CGCT sont réunies ;
Sur proposition du Sous-préfet de Parthenay ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral institutif du 23 mars 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit
(les modifications figurent en caractères gras) :

« Article 1 : Il est constitué entre les communes de BECELEUF et FAYE SUR ARDIN un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF.

Article 2 : Le syndicat aura pour objet la participation aux frais occasionnés par la prise en charge des enfants des classes maternelles et élémentaires et leur accompagnement dans leur activité scolaire, fournitures et tous frais jugés utiles par le comité syndical pour la bonne marche des écoles.

Le syndicat prend en charge la gestion et l'organisation des garderies et des cantines.

Il est le gestionnaire du matériel mobilier des écoles, des garderies et des réfectoires.

Chaque commune reste propriétaire de ses biens immobiliers.

Le SIVU n'est plus en charge de la responsabilité du transport scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La compétence est reprise, à cette date, par la région Nouvelle-Aquitaine et gérée en organisateur secondaire par la Communauté de Communes Val de Gâtine.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FAYE SUR ARDIN.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 5 : Le financement du Syndicat sera assuré par la contribution des communes de Béceleuf et de Faye sur Ardin en fonction du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune.

Article 6 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 5 délégués élus par chacun des 2 conseils municipaux des communes adhérentes, soit 10 délégués au total.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres (secrétaire, secrétaire-adjoint).

Article 8 : Le receveur du syndicat est le Trésorier de COULONGES SUR L'AUTIZE.

Article 9 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La Sous-préfète de Parthenay, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le regroupement pédagogique des communes de FAYE SUR ARDIN et BECELEUF,

les maires des communes intéressées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

PARTHENAY, le 28 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay,



Claire LIÉTARD

